

**MRC DU HAUT-SAINT-FRANCOIS
MUNICIPALITÉ DE CHARTIERVILLE**

Règlement numéro : 2024-06

Règlement modifiant le Règlement des permis et certificats numéro 104-2001 afin d'assurer la conformité au schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut-Saint-François

- CONSIDÉRANT** que les règlements d'urbanisme de la Municipalité sont en vigueur;
- CONSIDÉRANT** que les règlements d'urbanisme doivent être conformes au schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut-Saint-François conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT** que la MRC du Haut-Saint-François a avisé la Municipalité que les règlements d'urbanisme n'étaient pas conformes au schéma d'aménagement révisé;
- CONSIDÉRANT** que la Municipalité est dans l'obligation de modifier ses règlements d'urbanisme;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été déposés le 4 novembre 2024 conformément au *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est :

Proposé par : M. Simon Lafrenière

Appuyé par : Mme Lise Bellehumeur

**ET RÉSOLU QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ
COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : La chapitre III « Dispositions administratives » est modifié par l'insertion de l'article 3.7.1 qui se lit comme suit :

« 3.7.1 Contraventions et pénalités relatives aux arbres

En vertu des dispositions de l'article 233.1 de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), l'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire du paragraphe 12° du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1 000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 \$ et maximal de 100 000 \$ par

hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

En vertu des dispositions de l'article 233.1 de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), l'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire du paragraphe 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie égale ou inférieure à 1 000 m², un montant minimal de 100 \$ et maximal de 2 500 \$;
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie supérieure à 1 000 m², un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé ou, proportionnellement, par fraction d'hectare; lorsqu'au moins la moitié du couvert forestier a été abattu, le montant maximal est porté à 30 000 \$.

Les montants prévus au premier alinéa et au deuxième alinéa sont doublés en cas de récidive.

Les frais encourus s'ajoutent au montant de l'amende. »

ARTICLE 2 : L'article 5.3 « Obligation d'obtenir un permis de construction » est modifié par l'insertion des alinéas suivants après le premier alinéa qui se lisent comme suit :

« Quiconque désire effectuer des travaux relatifs à des constructions, des usages et des ouvrages relatifs à un élevage porcin (toute construction, tout agrandissement, tout changement d'usage ou toute augmentation du nombre d'unités animales) par le présent règlement doit obtenir, au préalable, un permis à cet effet.

Quiconque désire entreprendre toute construction visant, non limitativement, l'implantation ou le démantèlement, d'une ou plusieurs éoliennes commerciales, d'un mât de mesure, d'une ou plusieurs sous-stations électriques (poste de raccordement ou poste élévateur, poste de transformation), de composantes du réseau de transport, d'un bâtiment de contrôle ou d'un bâtiment d'accueil en lien avec une éolienne ou un parc éolien doit obtenir un permis de construction. Chaque construction, chaque éolienne, chaque mât de mesure, chaque poste de raccordement, poste de transformation, sous-station électrique, bâtiment de contrôle, bâtiment d'accueil ou autre structure de même nature étant considéré comme un projet séparé. »

ARTICLE 3 : Le chapitre V « Permis de construction » est modifié par l'insertion des articles 5.9.1 et 5.9.2 qui se lisent comme suit :

« 5.9.1 Demande de permis de construction pour un élevage porcin

Tout demandeur d'un permis en vue de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage porcin doit joindre à sa demande les documents suivants :

1. un plan, à l'échelle, préparé par un professionnel reconnu (accrédité), indiquant : les points cardinaux, les limites du (des) lot(s) visé(s) par la demande et dans un rayon d'un kilomètre (1 km) autour du projet visé par la demande, la localisation et la distance :
 - a) des installations d'élevage ou d'entreposage;
 - b) des périmètres d'urbanisation;
 - c) des zones blanches affectées à des fins de villégiature, de récréation ou à des fins résidentielles;
 - d) des immeubles protégés et des maisons d'habitation;
 - e) des principales voies de circulation;
 - f) des cours d'eau;
 - g) des puits avoisinants;
2. un document attestant qu'un plan agro-environnemental de fertilisation (PAEF) a été établi ou non à l'égard de l'élevage visé par la demande signé par un agronome membre de l'ordre des agronomes du Québec;
3. un document faisant état de l'unité d'élevage ou d'entreposage à construire en spécifiant :
 - a) les groupes ou catégories d'animaux;
 - b) le nombre d'unités animales;
 - c) le type et le mode de gestion des engrais de ferme (gestion solide ou gestion liquide);
 - d) le type de toiture sur le lieu d'entreposage (absente, rigide, permanente, temporaire);
 - e) le type de ventilation;
 - f) toute utilisation d'une nouvelle technologie;
 - g) la capacité d'entreposage en mètre cube (m³);
 - h) le mode d'épandage (lisier : aéroaspersion, aspersion, incorporation en moins de 24 heures, compost désodorisé);le tout lorsque non compris dans le PAEF;
4. un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs ou un avis de projet à l'effet que le projet de production agricole n'est pas soumis à un certificat d'autorisation;
5. dans le cas où un PAEF existe, un résumé de celui-ci. Ce résumé doit comprendre :
 - a) les doses de matières fertilisantes prévues sur chaque parcelle qui sera cultivée ainsi que les modes et périodes d'épandage envisagés;
 - b) le nom de toute municipalité autre que celle qui accueille le lieu d'élevage, sur le territoire de laquelle seront épandus des lisiers provenant de cet élevage;
 - c) la production annuelle d'anhydride phosphorique qui découlera des activités inhérentes à l'élevage.

Si aucun PAEF n'a été établi, le demandeur devra fournir ces informations dans un document accompagnant sa demande.

5.9. Demande de permis de construction pour une éolienne commerciales ou en lien avec une éolienne ou un parc éolien

La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée des documents suivants;

1. l'identification cadastrale du lot concernée;
2. la coordonnées géographiques de la localisation précise des constructions;
3. l'autorisation écrite du propriétaire particularisée à chaque construction ainsi que la durée de concession du terrain pour l'éolienne et ses équipements à construire. L'autorisation doit être récente soit au maximum 45 jours avant la réalisation du projet;
4. une copie conforme du ou des certificats d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement de la Faune et des Parcs;
5. une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
6. un plan effectué par un arpenteur-géomètre localisant l'éolienne sur le terrain visé, son chemin d'accès, tout autre équipement nécessaire à la production et à la distribution de l'énergie produite ainsi que la distance séparatrice par rapport aux éléments suivants :
 - a) à toute habitation;
 - b) à tout périmètre d'urbanisation;
 - c) à l'emprise d'une route provinciale ou municipale ou de leur prolongement prévu
 - d) aux lacs et cours d'eau;
 - e) à tout sentier récréatif;
 - f) à toute ligne de terrain d'une propriété voisine;
 - g) à tout site récréatif et touristique;
 - h) à tout bâtiment d'élevage;
 - i) à tout îlot déstructuré accordé en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
 - j) à tout habitat faunique, territoire d'intérêt écologique, territoire d'intérêt esthétique et sites archéologiques identifiés au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC;
 - k) à tout puits et prise d'eau;
 - l) à toute tour et autre structure de télécommunication;
 - m) la distance entre les éoliennes implantées sur un même terrain;
 - n) la distance entre les éoliennes et tout autre équipement nécessaire à la production et à la distribution de l'énergie;
7. une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne, ainsi que de son système de raccordement au réseau électrique;

8. une étude prévisionnelle sur les impacts sonores de chaque éolienne en fonction des éléments identifiés au chapitre XVI du Règlement de zonage, étude réalisée selon la méthodologie prescrite dans la Note d'instruction 98-01 sur le bruit et ses amendements du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP);
9. une description des postes et lignes de raccordement au réseau de transport;
10. un document informatif, démonstratif et justificatif démontrant, dans le cas d'une nouvelle éolienne, d'un nouveau projet de plus d'une éolienne et des infrastructures complémentaires qui y sont greffées;
 - a) sa hauteur, la justification du site projeté ainsi que la justification du tracé pour un chemin ou pour l'infrastructure de transport d'électricité;
 - b) la ou les alternatives analysées par le requérant afin de minimiser les impacts du projet sur le paysage, sur le bruit, sur l'illumination, tant pour une éolienne que, le cas échéant, pour le tracé d'un chemin ou de l'infrastructure de transport d'électricité et, la démonstration que le site et le tracé retenus sont les meilleurs;
11. l'échéancier prévu de réalisation des travaux;
12. le coût estimé des travaux;
13. les mesures de démantèlement prévues à l'arrêt de l'exploitation, sous forme de plan d'action;
14. une lettre de garantie bancaire irrévocable tenant lieu de garantie financière tel que prévu au chapitre XVI du Règlement de zonage assurant la réalisation du démantèlement prévu à l'arrêt de l'exploitation.
15. Si nécessaire, l'inspecteur peut exiger tout renseignement supplémentaire requis pour l'étude de la demande. »

ARTICLE 4 : L'article 5.19 « Tarification des permis de construction » est modifié par l'ajout du paragraphe j) qui se lit comme suit :

« j) Éolienne

- Chaque éolienne : 750\$
- Poste de raccordement de l'électricité produite au réseau de transport : 500\$
- Démantèlement d'une éolienne : 250\$
- Remplacement de la turbine (par éolienne) : 100\$
- Installation d'un mât de mesure de vent : 250\$
- Démantèlement d'un mât de mesure de vent : 100\$ »

ARTICLE 5 : L'article 10.1 « Certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres » est remplacé par ce qui suit :

« 10.1 Certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres

Les cas où l'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'un arbre est requis en amont des travaux est déterminé au chapitre IX du Règlement de zonage.

La demande doit être présentée avant le début des opérations de coupe et aucune opération ne peut débuter avant l'émission du certificat d'autorisation. »

ARTICLE 6 : L'article 10.2 « Demande de certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres : informations requises » est remplacé par ce qui suit :

« 10.2 Demande pour certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres

Les renseignements relatifs à une demande de certificat d'autorisation doivent être fournis par écrit. La demande doit être soumise par le propriétaire de la propriété foncière concernée ou par son fondé de pouvoir confirmé par procuration.

La demande comporte notamment les renseignements suivants :

1. nom, prénom et adresse du propriétaire du lot ou des lots et son représentant autorisé;
2. nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les travaux;
3. le(s) numéro(s) de lot(s) visé(s) par la demande, la superficie de la propriété foncière, la superficie de la coupe, le pourcentage de bois à récolter, le type de coupe projetée et l'essence;
4. les endroits où la pente est supérieure à trente pour cent (30%);
5. fournir un plan de la coupe (croquis) ainsi qu'une prescription sylvicole préparée et signée par un ingénieur forestier membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec ainsi que par le propriétaire ou son représentant, et indiquant les numéros de lots (ou unité d'évaluation), les aires de coupe, les voies publiques et privées, les cours d'eau, les lacs, la localisation du boisé, des peuplements forestiers et la voie d'accès aux sites de coupes. »

ARTICLE 7 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M. Denis Dion

Mme Pamela Blais

Maire

Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur :

4 novembre 2024

13 novembre 2024

X 2024